

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décisions ND-MOP n^{os} 2014-5037-5055 du 25 mars 2014 portant délégation de signature du directeur du département de la maîtrise d'ouvrage des projets (MOP) au conseiller technique du directeur du département MOP et au responsable du groupe de soutien achats aux responsables des entités achats, aux acheteurs, au responsable de l'entité logistique (RATP)

NOR : DEVT1414743S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Délégation de signature
au conseiller technique du directeur du département MOP*

Le directeur du département MOP,
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;
Vu le décret n^o 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n^o 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n^o 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs n^o 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Henri LUC, conseiller technique du directeur du département MOP, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de son activité :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de conseiller technique du directeur du département MOP : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Pour les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de la mission de conseiller technique du directeur du département MOP :
 - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'article 1.2.2.
 - 1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 €.
Les marchés et bons de commande visés par le présent article 1.2.2 ainsi que par l'article précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.
 - 1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidature, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et des contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 100 000 €, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques que privées.
 - 1.2.4. Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés à l'article précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 100 000 €, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

- 1.2.5. Les autres conventions, quel que soit leur montant, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
- 1.2.6. Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :
1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.
 2. Délégation est donnée également à M. Henri LUC à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 100 000 €, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 100 000 €.
- 1.2.7. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux articles 1.2.4 et 1.2.5.
- 1.2.8. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à son activité, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée MOP n° 2012-5031 du 15 octobre 2012.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 mars 2014.

Le directeur du département MOP,
L. FOURTUNE

Délégation de signature au responsable du groupe de soutien achats, aux responsables des entités achats, aux acheteurs et au responsable de l'entité logistique

Le directeur du département MOP,
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs n° 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Daniel BRUNA, responsable du groupe de soutien achats, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité dudit groupe de soutien et du département MOP :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité du groupe de soutien achats : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Les marchés, bons de commande et actes passés pour l'accomplissement de la mission dudit groupe de soutien et du département MOP ainsi que de leur fonctionnement :
 - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'article 1.2.2.
 - 1.2.2. Pour l'ensemble des achats passés pour les besoins du département :

Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 5 M€ ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 5 M€.

Pour les besoins de fonctionnement et de gestion courante du groupe de soutien :
Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 €.

Les marchés et bons de commande visés par le présent article 1.2.2 ainsi que par l'article précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.
 - 1.2.3. Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :
 1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.
 2. Délégation est donnée également à M. Daniel BRUNA à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 5 M€, lorsqu'ils sont passés pour les besoins de l'activité du département MOP, ou uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 100 000 € lorsqu'ils sont passés pour les besoins de fonctionnement et de gestion courante du groupe de soutien. Délégation est aussi donnée à M. Daniel BRUNA à l'effet de signer les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande passé pour les besoins de l'activité du département MOP, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 5 M€.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BRUNA, responsable du groupe de soutien achats, de donner délégation à :

Mme Isabelle FORN, responsable d'entité achats ; ou à
M. Pierre NICOT, coordinateur achats,
à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

- 3.1. De donner délégation à :

Mme Isabelle FORN, responsable d'entité achats ;
Mme Sophie MENDY, responsable d'entité achats ;
Mme Cécile MIGEON, responsable d'entité achats,
à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour l'accomplissement de l'activité du département MOP et de son fonctionnement :

 - 3.1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'article 3.1.2.
 - 3.1.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 750 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 750 000 €.

Les marchés et bons de commande visés par le présent article 3.1.2 ainsi que par l'article précédent 3.1.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

3.1.3. Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

2. Délégation est donnée également à Mmes Isabelle FORN, Sophie MENDY et Cécile MIGEON à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 750 000 €, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 750 000 €.

Article 4

4.1. De donner délégation à :

Mme Sylvie BARON, acheteuse ;
M. Stéphane CANDELLARI, acheteur ;
M. Thierry COURCOUL, acheteur ;
M. Jean-Philippe DA COSTA, acheteur ;
Mme Myriam FONTAINE-BOULLE, acheteuse ;
M. Yvon FOSSE, acheteur ;
M. Octave ICARD, acheteur ;
Mme Catherine MANNESSIEZ, acheteuse ;
M. Étienne ROSE, acheteur ;
M. Yves ROUSSEL, acheteur ;
Mme Mélanie SPAGNUOLO, acheteuse ;
M. Jawad TAJABRITE, acheteur ;
M. Patrice TENTI, acheteur,

à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour l'accomplissement de l'activité du département MOP et de son fonctionnement :

4.1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'article 4.1.2.

4.1.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 €.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 4.1.2 ainsi que par l'alinéa précédent 4.1.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

4.1.3. Les actes d'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

2. Délégation est donnée également aux personnes listées ci-dessus à l'article 4 de la présente décision à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 100 000 €, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 100 000 €.

Article 5

De donner délégation à Mme Bernadette PLOT, responsable de l'entité logistique, à l'effet de signer, en son nom, pour les besoins de l'activité du département MOP : les ordres de livraison et service, d'un montant inférieur à 400 000 € et notifiés dans le cadre de marchés de fourniture passés par le département MOP ou par les autres départements de la RATP lorsque ces marchés sont des achats transversaux.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 mars 2014.

Le directeur du département MOP,
L. FORTUNE